



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ

**SUR LE PROJET DE RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
DE LA CARRIÈRE DE LA ROCHE ATARD
COMMUNES DE CHOLET (49) ET DE MORTAGNE-SUR-SÈVRE (85)
SNC CARRIÈRE DE LA ROCHE ATARD**

n° PDL-2023-7085

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays-de-la-Loire a été saisie du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Roche Atard, porté par la société du même nom, sur les communes de Cholet (49) et de Mortagne-sur-Sèvre (85).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par échanges dématérialisés : Bernard Abrial, Mireille Amat, Daniel Fauvre, et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis porte sur le dossier complété de février 2024.

1 Présentation du projet et de son contexte

La SNC Carrière de La Roche Atard, appartenant au groupe CARRIERES NIVET, est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 31-08-1995¹ une carrière de diorite sur les communes de Cholet (commune associée du Puy-Saint-Bonnet (49)) et de Mortagne-sur-Sèvre (85).

La carrière actuelle d'une superficie de 36 hectares a été autorisée pour une durée de 30 ans (soit jusqu'au 19-09-2025) pour une production moyenne de 600 000 t/an et maximale de 700 000 t/an.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 8-09-2003 a autorisé le remblaiement d'une partie de la fosse d'extraction par des matériaux inertes extérieurs pour un volume maximal de 50 000 m³/an.

Les horaires de fonctionnement sont 7h-17h du lundi au vendredi, avec une possibilité d'activité qui sera exercée de manière exceptionnelle entre 5h et 7h.

Le projet porte sur le renouvellement de la durée d'exploitation de la carrière sur 30 ans selon un tonnage d'extraction moyenne réévalué à 500 000 t/an en respectant la profondeur maximale d'extraction actuelle fixée à 40 m NGF pour le lobe nord et 61 m NGF pour le lobe sud de la fosse (terrain naturel à environ 140 m NGF au nord et 120 m NGF au sud). Il porte également sur une extension de la fosse sur 13,57 ha au nord sur le territoire de Mortagne-sur-Sèvre et sur 1,62 ha sur la commune de Cholet et d'une zone de 9,46 ha à l'ouest sur le territoire de Mortagne-sur-Sèvre pour la mise en remblai des stériles de carrière et de matériaux inertes le tout représentant une superficie de 24,66 hectares, portant la surface totale à 60,7 hectares.

1 L'exploitation de la carrière ayant débuté il y a une cinquantaine d'années.

L'exploitant sollicite également un accroissement du volume de déchets inertes accueillis porté à 75 000 m³/an pour le remblaiement partiel de la fosse à partir de la onzième année.

L'extraction des matériaux est effectuée au moyen de tirs de mine, en fronts successifs de 15 m de haut maximum, la fosse actuelle comptant 6 fronts. Les matériaux d'abattage sont repris à la pelle mécanique ou au chargeur et acheminés par tombereaux jusqu'à l'installation de traitement primaire située dans la fosse. Les matériaux concassés sont ensuite acheminés par bandes transporteuses vers les installations de traitement secondaire et tertiaire situées sur la zone technique au sud-est du site pour être broyés, criblés et lavés avant commercialisation ou employés sur place dans la centrale de production d'enrobés également présente sur le site.

La fosse d'extraction étant alimentée par des eaux souterraines et par des eaux superficielles, l'exploitation du gisement est maintenue hors d'eau par pompage ; le point de rejet des eaux d'exhaure se situe dans le cours d'eau l'Ouin qui longe le site par le sud.

La carrière propose ainsi une large gamme de produits allant du sable 0/2 mm aux graves 0/ 250 mm, pour divers usages du BTP, comme le béton ou les enrobés routiers.

Ces installations de traitement de concassage, broyage criblage et lavage des matériaux ainsi qu'une station de transit de produit minéraux sont autorisées par arrêté préfectoral de 1976 complété en mai 2002.

Les secteurs d'extension ouest et nord sont constitués de prairies de fauches ou de pâturage permanent et à l'est de terres de culture intensive. La carrière et ses extensions ne sont concernées par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. La zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de la Cure » est toutefois située à 180 m au nord. Le projet est situé à 110 m à l'ouest du périmètre de protection éloignée et à 750 m du périmètre de protection immédiat du champ captant de la Rucette destiné à la consommation humaine. Le dossier n'évoque pas le captage des trois rivières situé sur la Sèvre Nantaise.

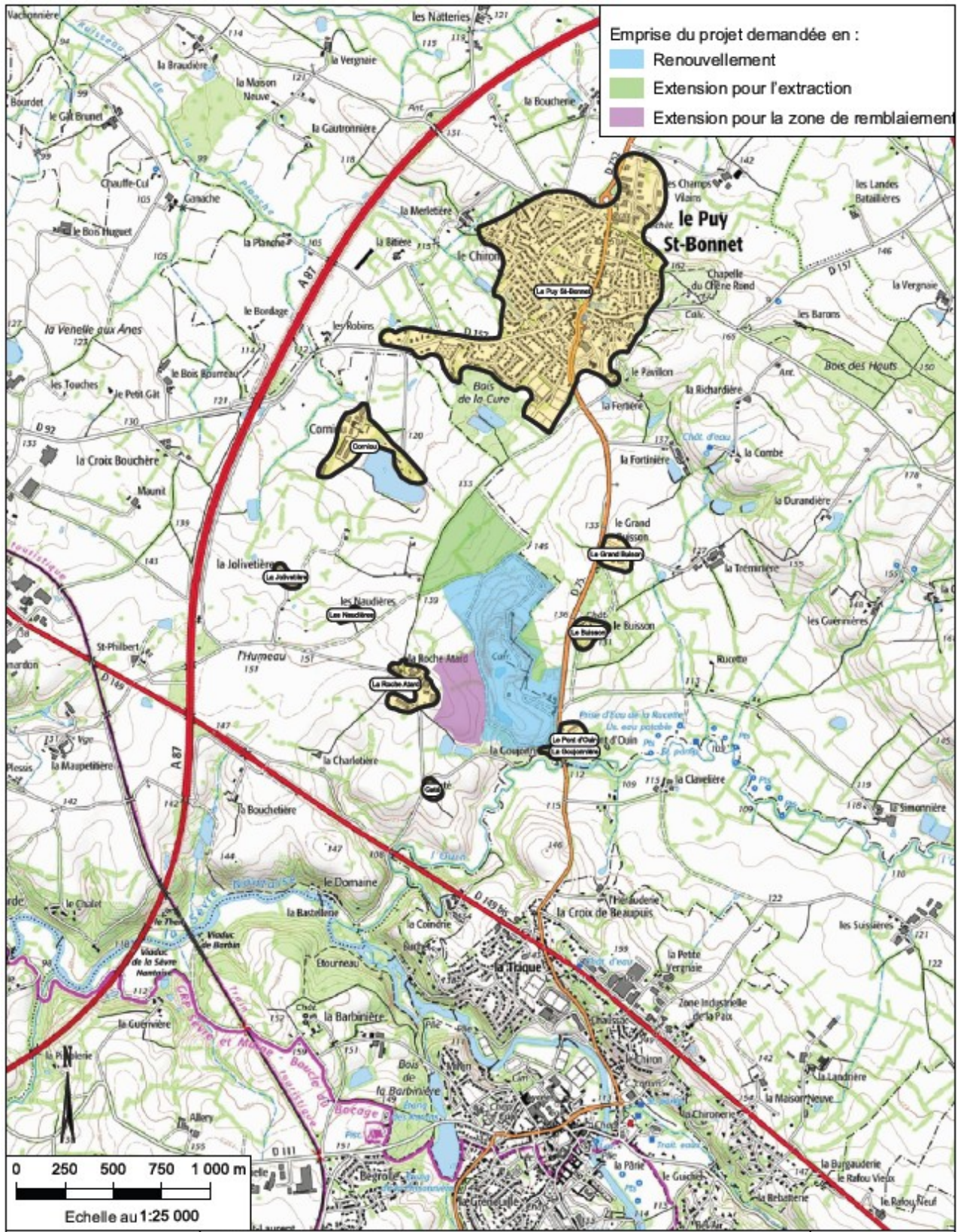
Le projet se compose de 6 phases quinquennales, dont les plans et coupes de l'exploitation à 5, 10, 15, 20, 25 et 30 ans apparaissent très sommaires. Les coupes AB / CD et EF gagneraient à être proposées pour chacune des 6 phases afin de mieux appréhender l'avancée des fronts de taille et des remblaiements .

La remise en état du site à l'issue des phases d'exploitation prévoit notamment après remblaiement partiel de la fosse, la constitution d'un plan d'eau et la restitution de certains terrains à vocation agricole .

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation de sols agricoles ou naturels et l'altération durable de leurs fonctionnalités ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- les nuisances potentielles sur les milieux humains ;
- le paysage .



Carrière de La Roche Atard – Plan de situation du projet de renouvellement et extension et les divers secteurs habités (détourés en noir) en périphérie de la carrière – source dossier

3 Qualité du dossier, de l'étude d'impact et du résumé non technique

Du fait de la nature de la procédure de demande d'autorisation environnementale, le dossier est constitué de nombreuses pièces. Exception faite du dossier relatif à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées daté d'avril 2023, l'ensemble des autres pièces est présenté dans une version complétée de février 2024 suite au rapport de non recevabilité adressé par le préfet de la Vendée qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet joint au dossier. Ce mémoire précise les compléments ou modifications apportées aux différentes pièces du dossier suite aux remarques formulées par les services dans le cadre de la phase d'examen de recevabilité.

Au-delà du fait que plusieurs pièces du dossier contiennent des informations qui doublonnent notamment en ce qui concerne la présentation des caractéristiques du projet, il est à noter, malgré les modifications apportées à certaines pièces, que des passages relatifs à de précédentes informations désormais obsolètes subsistent à divers endroits de différentes pièces du dossier, ce qui contribue à entretenir une certaine ambiguïté et nuit à la bonne compréhension du projet².

A noter également que dans la mesure où le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées n'a pas été actualisé, il comporte également des informations erronées en ce qui concerne certaines caractéristiques du projet mais sans que cela ne remette en cause l'analyse présentée concernant les effets du projet vis-à-vis des espèces protégées concernées et leurs habitats.

La MRAe invite le porteur de projet à procéder à une relecture attentive des différentes pièces du dossier afin d'assurer la cohérence interne des différentes informations portées à la connaissance du public.

3.1 Étude d'impact

Bien que le fonctionnement des installations de traitement ne soit pas modifié, le porteur de projet indique prendre en compte dans son analyse des incidences, les effets cumulés potentiels entre l'activité extractive sollicitée en renouvellement et extension et les installations de broyage, concassage et station de transit déjà en place.

Toutefois, quand bien même ces installations existantes n'ont pas vocation à connaître des changements substantiels, le dossier mériterait d'en proposer une description détaillée, et un rappel des mesures mises en œuvre destinées à assurer le suivi leur présence et bon fonctionnement étant intimement liées à l'activité extractive. À ce titre, la MRAe suggère à l'autorité décisionnaire de regrouper dans un seul arrêté d'autorisation l'ensemble des dispositions relatives à ces activités d'extraction et de traitement.

Par ailleurs, le projet d'extension au nord va conduire à supprimer un chemin rural situé actuellement en limite de la carrière. Le dossier indique que ce chemin, présent entre la zone de renouvellement et la zone d'extension nord, a été déplacé et remis à son emplacement d'origine. Le dossier ne précise pas si ce chemin qui longe l'actuel périmètre a encore un usage du fait de sa proximité immédiate avec la carrière. Si la figure 32 de l'étude d'impact indique clairement le tracé du chemin à déplacer, en revanche elle n'indique pas celui de son rétablissement. Le plan d'ensemble figurant au dossier semble indiquer qu'il s'agit d'un tracé qui longe le périmètre nord de l'extension en arrière du merlon périphérique à créer. Le dossier gagnerait à éclaircir ce point et indiquer depuis quand et dans quel cadre ce rétablissement a été effectué ou s'il s'agit simplement d'une réutilisation de chemins existants comme itinéraire de substitution à celui interrompu.

2 À titre d'illustration en page 33 du tome 2 et en page 174 du tome 3 il est encore fait état d'apport de matériaux inertes extérieurs sur le secteur d'extension ouest, alors que ce n'est pas le cas, cette zone n'ayant vocation qu'à accueillir une mise en remblai de stériles de carrières lors de la première phase quinquennale d'exploitation. Pages 180 et 182 du tome 3 il est encore indiqué une remise en état intégrant un plan d'eau avec surverse, alors que visiblement le nouveau projet prévoit la constitution d'un plan d'eau sans exutoire.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Milieu humain

La situation de la carrière actuelle et de ses extensions est clairement exposée (cf figure 31) vis-à-vis de la dizaine de lieux dits et autres zones d'habitations aux alentours du projet.

Les tiers les plus proches, au niveau de La Goujonnière et du Pont d'Ouin, sont situés à 20 m au sud-est de la carrière actuelle. Ces deux secteurs de part et d'autre de la RD 752, depuis laquelle l'accès unique à la carrière s'effectue, ne sont pas concernés par les extensions du périmètre à exploiter. Il est à noter également dans ce secteur la présence à 50 m d'un établissement recevant du public (chambre d'hôtes), le Prieuré de Saint-Blaise.

Le lieu dit de La Roche-Atard, actuellement à 230 m des limites de l'exploitation, est particulièrement concerné par l'extension ouest dont les limites seront rapprochées à 30 m. Au sein de ce lieu-dit se trouve un second établissement recevant du public, le gîte « La villa des cœurs Vendéens ».

Le lieu dit Le Buisson situé à l'est verra quant à lui les limites du périmètre de la carrière se rapprocher d'une trentaine de mètres (210 m contre 240 m aujourd'hui).

De la même manière, le hameau des Naudières sera concerné par un rapprochement du fait de l'extension nord (330 m contre 470 m).

La principale zone habitée du bourg du Puy-Saint-Bonnet au nord reste quant à elle à plus de 500 m des limites futures de la carrière et celle du bourg de Saint-Laurent-sur-Sèvre à 750 m au sud.

Hormis le chemin rural en bordure nord évoqué précédemment, aucun autre axe de communication n'est concerné par le périmètre de projet. La RD 752 desservant directement le site, l'intégralité du trafic routier généré par la carrière et constitué majoritairement de poids lourds, transite par cet axe.

L'activité extractive et le fonctionnement de ses installations de traitement sont soumises à un plan de surveillance des retombées des poussières. Dans ce cadre, une station témoin destinée à servir de référence, située suffisamment loin de la carrière et en dehors de zone exposée au vent dominant, présente l'état initial de référence avec un niveau de retombées de poussières de l'ordre de 65 mg/m²/jour. Le bilan des mesures réalisées en 2020 et 2021 à partir des 10 jauges réparties autour de la carrière et concernant les principaux lieux habités précédemment évoqués est présenté en annexe de l'étude d'impact. Si toutes les stations présentent des valeurs supérieures à celle de la station témoin, elles restent toutefois bien inférieures au seuil réglementaire de 500 mg/m²/jour, établi en moyenne annuelle glissante.

En ce qui concerne l'environnement sonore, le dossier indique qu'une campagne de mesure du bruit résiduel hors période d'activité de la carrière et de ses installations a été menée à partir de 4 stations réparties en limite du site et de 5 stations correspondant à des zones à émergence réglementée (ZER) proches de la carrière. L'ambiance sonore est qualifiée d'intensité moyenne. Le tableau n°4 des résultats des mesures effectuées en avril 2022 ne présente des valeurs que pour 7 des 9 stations sans expliquer la raison de l'absence de résultats au niveau des ZER n°2 et n°5. L'annexe 6³ relative aux mesures acoustiques quant à elle ne présente pas les fiches relatives aux mesures des points ZER1 et ZER 2. La valeur de 44,3 dB(A)⁴ de la fiche de la ZER 5 semble correspondre à celle de la ZER 1 indiquée au tableau de l'étude d'impact. Il en résulte une ambiguïté certaine accentuée par le fait que d'autres mesures relatives aux suivis environnementaux produits en annexe 3 portent également sur la détermination du bruit résiduel réalisée en novembre 2022 en deux

3 L'annexe 6 est intitulée fiche de mesure de bruit résiduel diurne - Avril 2019, alors que les fiches indiquent bien des mesures datées d'avril 2022

4 Le décibel A, noté dB(A), est l'unité retenue pour représenter les niveaux sonores en tenant compte de la sensibilité en fréquence de l'oreille humaine.

points B1 et B2 correspondant respectivement aux ZER n°5 et n°2 sans qu'elles n'aient été retranscrites dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact les résultats des campagnes du bruit résiduel de manière claire et cohérente avec l'ensemble des fiches de mesures annexées au dossier.

Paysage et patrimoine

L'étude d'impact et l'étude paysagère complète (annexe 5) abordent la description des 5 unités paysagères concernées par l'aire d'étude éloignée correspondant à un rayon de 5 km autour de la carrière.

Le projet est plus particulièrement concerné par l'unité du haut bocage vendéen et celle de la Sèvre Nantaise, de l'Ouin et de leurs affluents.

Les planches photographiques des différents éléments caractéristiques de ces paysages (occupation du sol, topographie, végétation, hydrographie, perceptions lointaines et rapprochées) illustrent utilement le propos.

Au regard de la faible densité de construction et des masques déjà constitués par le relief et la végétation, les principales perceptions offertes sur la carrière sont situées au niveau des lieux-dits proches ou depuis la RD 752 qui longe le site par l'est. Quelques secteurs présentant des vues potentielles éloignées sur le projet ont également été identifiés pour la suite de l'analyse (figure 28).

Du point de vue du patrimoine protégé, l'église Saint-Pierre, située au sein du bourg de Mortagne-sur-Sèvre à 4 km est le seul monument historique classé. Aucun monument inscrit n'est à relever.

Deux sites patrimoniaux remarquables (SPR) sont à proximité : le SPR relatif à l'aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) de Mortagne-sur-Sèvre au sud-ouest et le SPR relatif à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Cholet. Au sein de ce SPR le périmètre du Puy-Saint-Bonnet, qui concerne le sud-est de ce village et l'ensemble du coteau de l'Ouin s'étend jusqu'à la RD 752 à proximité immédiate de la carrière (figure 26).

Milieux naturels, faune et flore

Le site du projet n'est directement concerné par aucune ZNIEFF de type 1 ou 2⁵, les plus proches se trouvent à 180m au nord de l'aire d'étude pour la ZNIEFF de type 1 « Bois de La Cure », à 400 m au sud-ouest pour la ZNIEFF de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » et à 725m au nord-est pour la ZNIEFF de type 2 « Crêtes du Puy Bonnet »⁶. Le site Natura 2000⁷ le plus proche relatif à la Vallée de l'Argenton, se trouve à environ 30 km.

Le secteur de projet n'est pas situé dans des corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du schéma régional de cohérence écologique (dorénavant

5 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

6 Comme permet de s'en rendre compte la figure 13 de l'étude d'impact, le tableau relatif aux znieff de type 2 a inversé les distances vis-à-vis de l'aire d'étude du projet

7 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.

intégré au SRADDET). Toutefois la vallée de l'Ouin située immédiatement au sud de la carrière et dans laquelle s'effectue le rejet des eaux d'exhaure est un corridor écologique et un réservoir de biodiversité.

Le dossier resitue le projet par rapport à la carte de synthèse du SCoT de l'Agglomération Choletaise et de la déclinaison de la trame verte et bleue du SRCE qui en est faite à cette échelle. Toutefois le projet et ses extensions se situant sur deux départements et deux territoires de SCoT, il est également attendu que soit exposée la situation du projet par rapport aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT du pays de bocage vendéen auquel appartient Mortagne-sur-Sèvre et du PLUi de la communauté de communes du Pays de Mortagne.

Les inventaires faunistiques et floristiques ont eu lieu entre 2019 et 2021 à l'occasion de quinze passages, qui ont porté sur les différents groupes d'espèces végétales et animales sans toutefois concerner l'intégralité d'un cycle biologique annuel, dans la mesure où elles ne se sont déroulées qu'en période printanière ou estivale (une seule date en automne le 4-10-2021 et aucune en hiver) ne permettant pas, sans justification, d'identifier les éventuels enjeux concernant l'avifaune hivernante.

la MRae recommande de compléter les inventaires, notamment celui de l'avifaune hivernante.

Nonobstant cette remarque, la restitution des inventaires apparaît clairement effectuée sous forme de tableaux et de cartographies. Les inventaires naturalistes mettent en évidence une richesse en biodiversité tant au sein de la carrière que sur les secteurs concernés par des extensions de périmètre.

Du point de vue des habitats, les haies nombreuses au sein de l'aire d'étude et notamment à proximité immédiate de la carrière et des zones d'extensions sont des éléments constitutifs de la trame bocagère caractéristique du territoire du pays de Mortagne et plus largement à l'échelle du SCoT.

Hormis le plus petit secteur d'extension situé à l'est constitué de parcelles de culture agricole intensive, les plus gros secteurs convoités au nord et à l'ouest sont occupés majoritairement par des prairies de fauches ou des prairies pâturées, la prairie de fauche (7,5 ha) au nord constituant un habitat d'intérêt communautaire. Un autre habitat d'intérêt communautaire « Herbiers à Characées » est identifié en deux points au niveau de bassins de la carrière qui sont classiquement des milieux favorables au développement de ce type d'herbiers.

Parmi les 292 espèces végétales recensées, aucune n'est protégée et une seule, l'Anthémis des champs, figure sur la liste rouge des espèces menacées de la région ; Cependant l'enjeu associé à cette plante est à relativiser du fait de la présence d'un seul pied au sein du secteur est d'extension cultivé en alternance entre maïs et prairie.

Onze espèces végétales invasives sont recensées dans l'aire d'étude.

Parmi les 230 espèces animales inventoriées sur l'aire d'étude, les insectes en représentent 185 dont seulement deux présentent un enjeu de conservation : le Cordulégastre annelé (espèce déterminante pour la désignation des ZNIEFF) et le Grand capricorne, insecte saproxylophage, dont les arbres qui hébergent les larves constituent un habitat d'espèce protégée au titre de la directive habitat.

La classe des oiseaux, avec 50 espèces recensées constitue le second taxon le plus représenté au sein duquel 8 espèces sont considérées patrimoniale⁸ : l'Alouette des champs, le Chardonneret élégant, la Linotte

8 On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction).

mélodieuse, le Verdier d'Europe, la Fauvette des jardins, la Tourterelle des bois, le Faucon crécerelle et le Faucon pèlerin. À noter que ce dernier a été retenu par l'étude d'impact parmi les espèces considérées comme patrimoniales bien que l'on ne dispose que de peu de données, s'agissant d'une espèce dont l'apparition est encore récente en Vendée.

L'Alouette des champs observée au niveau d'une prairie pâturée dans le périmètre, est un oiseau nichant au sol, l'ensemble des autres espèces patrimoniales sont des oiseaux davantage inféodés aux fourrés haies et boisement, excepté le Faucon pèlerin qui privilégie les parois rocheuses pour nicher à l'ouest de la fosse sud (figure 15).

Treize espèces de chauves-souris toutes protégées et considérées comme patrimoniales ont été contactées lors des enregistrements en continu ou ponctuels d'une durée de 15 mn. Au regard de la disposition des différents point d'enregistrement et des périodes et temps d'enregistrement consacrés, le niveau d'activité apparaît probablement sous évalué sur le flanc est de la carrière bordé de haies et boisements et concerné par une extension de la fosse. Les haies bordant le chemin rural qui passe au nord de la carrière et appelées à disparaître du fait de l'extension de la fosse d'extraction constituent un axe de déplacement privilégié pour les chiroptères. Par ailleurs, la méthodologie d'inventaire relative à ce groupe d'espèces ne fait pas état de recherche de gîtes alors même que les écoutes ont mis en évidence la présence d'espèces arboricoles comme l'Oreillard roux ou la Barbastelle d'Europe.

Au regard du contexte bocager et boisé particulièrement favorable aux chauves souris, aux abords immédiats de la carrière et au sein de l'aire d'étude, la MRAe recommande d'argumenter le caractère adapté du niveau de prospection consacré à ces inventaires notamment du fait de l'absence de recherche de gîtes pour les espèces arboricoles et, le cas échéant, de les compléter afin de disposer d'une connaissance adaptée des enjeux du site .

Parmi les reptiles, quatre espèces différentes de couleuvre protégées considérées comme patrimoniales ont été observées principalement aux abords immédiats, au niveau des haies pour 3 d'entre elles. S'agissant de la Couleuvre vipérine observée agonisant en fond de carrière, les milieux favorables à la présence de cette espèce apparaissent situés hors périmètre de la carrière au niveau du ruisseau, au sud. Il est à noter que ces résultats d'inventaires résultent de prospections à vue. Au regard du caractère particulièrement discret et fuyant des reptiles, la MRAe relève que la pose de plaques à reptiles n'a pas été privilégiée ce qui là aussi peut conduire à en sous-estimer la représentation, alors même que les périodes et les interventions nombreuses et régulières du prestataire chargé des inventaires était propice à la mise en place de tels dispositifs davantage pertinents au plan méthodologique.

La MRAe recommande de justifier la raison pour laquelle la pose de plaques à reptiles n'a pas été envisagée pour l'établissement de l'état initial concernant les reptiles, et d'indiquer les éventuelles conséquences en termes de détection de certaines espèces et d'évaluation des populations alors que cette méthode est proposée pour le suivi dans le cadre des mesures ERC.

En ce qui concerne les amphibiens, trois espèces patrimoniales et protégées ont été détectées dont deux au niveau d'une mare en mauvais état de conservation (1 seul individu de Rainette verte et un mâle chanteur de Grenouille verte entendu). Concernant, l'Alyte accoucheur présent au niveau du bassin de pompage en fond de fosse, il s'agit d'une espèce dont l'émergence est classiquement constatée dans ce type de milieu instauré par l'exploitation de carrière. La MRAe relève qu'aucun autre habitat favorable à cette espèce n'est présent au sein de l'aire d'étude.

Eaux superficielles et souterraines

Le dossier présente la situation de la carrière et de ses extensions par rapport au réseau hydrographique superficiel, aux bassins versants associés et également aux eaux souterraines. L'étude hydrogéologique fournie en annexe 2 précise que l'ensemble du massif exploité n'est pas connecté hydrauliquement à un secteur aquifère d'importance. Ceci a d'autant plus d'importance que la limite du périmètre du champ captant de la Rucette est située à 130m à l'est de la carrière. La carrière reste toutefois alimentée par des eaux souterraines et par les eaux de ruissellement superficiel.

En revanche l'analyse de l'état initial omet de faire référence au périmètre de protection éloigné du captage des Trois rivières associé à la retenue du barrage de Longeron sur la Sèvre nantaise, qui concerne directement la carrière de La Roche Atard.

La MRAe recommande de compléter la description de l'état initial en ce qui concerne la situation du projet au sein du périmètre de protection éloigné du captage des trois rivières du barrage de Longeron et d'indiquer les enjeux associés à cette ressource.

S'agissant d'une carrière encadrée par un arrêté d'exploitation, le dossier s'appuie également sur les résultats de suivi des rejets d'eau d'exhaure, a propos desquels il propose un rappel du circuit de l'eau au sein de la carrière depuis le bassin en fond de fosse, où les eaux sont pompées pour permettre une exploitation hors d'eau, et remontées en surface pour alimenter les installations au niveau de la plateforme technique (lavage de matériaux) et servir à l'arrosage des pistes. L'excédent d'eaux d'exhaure et les eaux de ruissellement transitent par un bassin de décantation avant rejet dans l'Ouin au sud de la carrière.

Le dossier présente le résultat des analyses des eaux d'exhaure comparées aux valeurs moyennes constatées pour le champ captant de la nappe souterraine de La Rucette, ainsi qu'aux valeurs relevées dans l'Ouin en amont et en aval du point de rejet de la carrière.

Si le dossier indique que la signature géochimique de ces eaux (sulfate, zinc, molybdène) ne se retrouve pas dans les eaux de l'Ouin en aval de la carrière, les stations amont et aval présentant les mêmes caractéristiques, la MRAe relève toutefois que la teneur des eaux d'exhaure de 63 mg/l en manganèse contribue à accroître significativement cette concentration dans l'Ouin (+45 %) qui passe de 154 mg/l en amont à 223 mg/l en aval et que les suivis des rejets considérés comme conformes portent sur d'autres paramètres (MES, DCO et hydrocarbures).

Enfin, des sondages à la tarière sur les secteurs d'extension ont permis d'exclure la présence de zones humides.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les autres documents de rang supérieur

Le dossier conclut à la compatibilité du projet avec les deux SCoT concernés. Toutefois il est à rappeler que cette compatibilité s'apprécie par le biais des PLU avec lesquels le projet doit s'inscrire en conformité vis-a-vis de la vocation du zonage dans lequel il se situe et des règles applicables.

S'agissant plus particulièrement du SCoT du Pays du Bocage Vendéen il est indiqué notamment « *qu'une analyse fine des continuités écologiques locales sera réalisée dans le volet naturel [des études d'impacts des projets] et des mesures compensatoires seront mises en place sur site* », et que le projet sera réalisé de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts généraux du site associés aux objectifs du SCoT. Sur ce point, la démonstration gagnerait à être renforcée compte tenu des continuités supprimées, notamment pour les chiroptères du fait de l'extension nord-ouest.

Concernant l'analyse vis-à-vis du PLU de Cholet, le dossier indique qu'une parcelle actuellement exploitée au sein de la carrière figure par erreur en zone A. Une déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU est annoncée dans le dossier pour permettre l'extension de la carrière à l'est sur des parcelles agricoles sans que la MRAe ait connaissance de l'engagement d'une telle procédure.

Pour ce qui concerne le PLUi du Pays de Mortagne, le règlement de la zone A (agricole) limite les exhaussements à une hauteur de 2m, de ce fait le remblaiement d'une partie du secteur d'extension ouest sur la commune de Mortagne figurant en zone A n'est actuellement pas permis par le règlement. Le dossier conclut à une non compatibilité du projet avec le PLUi, sans toutefois indiquer si une procédure d'évolution de ce document est envisagée et à quelle échéance.

A ce stade, la MRAe constate que l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ne s'est pas saisie de la possibilité qui lui était offerte en vertu des dispositions du code de l'environnement⁹ de rejeter la présente demande d'autorisation environnementale au motif qu'aucune des procédures d'évolution des documents d'urbanismes en question, ayant pour effet de permettre la délivrance de cette autorisation, n'a été engagée.

Ces procédures d'urbanisme entrant dans le champ de l'évaluation environnementale, la MRAe rappelle l'intérêt en pareil cas, d'une part pour le maître d'ouvrage en charge de l'élaboration du projet et les collectivités en charge des évolutions des documents d'urbanisme et d'autre part pour la bonne information du public, de recourir à la procédure commune et coordonnée prévue par le code de l'environnement.

La MRAe invite le porteur de projet, en lien avec les collectivités concernées, à engager sans délai les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sans lesquelles l'autorisation environnementale ne peut être délivrée.

Le dossier passe en revue les diverses orientations et dispositions du schéma régional des carrières au regard desquelles il apporte des commentaires visant à démontrer la compatibilité du projet avec celles-ci.

Il procède de la même manière en ce qui concerne les diverses dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, et celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre nantaise.

Concernant la compatibilité du projet avec le Sage du Lay approuvé le 2 mars 2011, le dossier indique que les zones humides identifiées par le SAGE au sein de l'emprise actuelle de la carrière seront conservées, bien que ces plans d'eau ne répondent pas à la définition de zone humide.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire est également présentée de manière détaillée pour l'ensemble des objectifs et règles susceptibles de concerner le projet notamment pour les aspects relatifs au recyclage et à la valorisation des déchets inertes qu'il est prévu d'intégrer pour la remise en état coordonnée à l'exploitation.

Analyse des incidences du projet, les mesures et suivi de leurs effets

Natura 2000

9 Extrait de l'article L181-9 du CE « *Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen et de consultation lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.*

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée. ».

Le projet n'est pas concerné directement par la présence d'un site Natura 2000. L'étude d'impact présente la situation du projet par rapport aux principaux sites Natura 2000 potentiellement concernés mais très éloignés (30km) et propose un développement proportionné, argumenté et conclusif des raisons pour lesquelles de par sa nature, les milieux en présence, son éloignement et l'absence possible de relation, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences significatives vis-à-vis de ces sites.

Effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier présente la liste, la localisation et une description des projets dans un rayon de 5 km autour de la carrière retenus pour l'analyse des effets cumulés. Ce faisant il ne justifie pas le choix du périmètre considéré pour établir cette liste.

Pour les projets considérés, le dossier conclut à l'absence d'interaction possible avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Roche Atard pour ce qui concerne les thèmes paysage et visibilité, bruit/poussières/vibrations, population, AOC/IGP, les chemins. La MRAe relève que cette analyse n'a visiblement pas porté sur la consommation d'espaces naturels et agricoles, sur la biodiversité et sur l'eau.

Le dossier indique que l'impact cumulé avec la centrale de production d'enrobés présente sur la plateforme technique est systématiquement pris en compte dans les impacts du site hormis pour ce qui concerne les rejets atmosphériques et les odeurs, ces derniers étant déclarés être limités à la seule centrale. Ce faisant, le dossier ne les présente pas et n'explique pas les raisons pour lesquelles, principalement pour les rejets atmosphériques, ceux-ci ne seraient pas cumulés avec d'autres rejets propres aux activités d'extraction et de traitement des matériaux de carrière.

La MRAe recommande :

- ***de justifier le choix du périmètre retenu pour établir la liste des projets avec lesquels l'analyse des effets cumulés avec le projet de renouvellement et d'extension de carrière est à mener ;***
- ***de procéder à une analyse des effets cumulés pour l'ensemble des composantes de l'environnement concernées par le projet ;***
- ***d'apporter des précisions en ce qui concerne les effets conjoints de l'exploitation de la centrale d'enrobés et de la conduite de l'activité extractive du point de vue des rejets atmosphériques.***

Les observations relatives à l'analyse des incidences sur les enjeux relevés par la MRAe, les mesures et le dispositif de suivi associé sont évoquées ci-après selon les domaines auxquels elles se rapportent, dans la partie 5 « Prise en compte de l'environnement par le projet ».

3.2 Résumé non technique

Le résumé non-technique présenté en début de dossier propose une reprise synthétique et claire des diverses parties de l'étude d'impact, qui nécessitera toutefois des ajustements pour répondre aux adaptations faisant suite aux présentes recommandations formulées sur l'étude d'impact.

3.3 Méthodes

Les méthodes employées pour les différentes thématiques sont exposées notamment au sein des diverses études complètes annexées à l'étude d'impact et rappelées au chapitre 12. Le chapitre 13, relatif aux

éventuelles difficultés rencontrées se limite à indiquer « la prise en compte des évolutions réglementaires dans le cadre du montage du dossier de ce projet de carrière ».

Au-delà de cet aspect réglementaire, il est également attendu un exposé en ce qui concerne les éventuelles difficultés et limites méthodologiques au plan technique ou scientifique pour procéder à l'analyse de l'état initial et des incidences du projet. Ainsi un certain nombre d'impasses concernant les méthodes d'inventaires faunistiques (absence d'observation suffisante en période automnale et hivernale, pas de pose de plaques à reptiles, pas de reconnaissance de gîtes à chiroptères).

4 Solutions de substitution et raisons des choix effectués

Le dossier justifie principalement le projet du fait de l'exploitation historique d'un gisement de diorite à l'écart des zones d'inventaires ou de protections particulières et qui reste donc à privilégier en optimisant l'exploitation du gisement et l'utilisation des installations en place dont le suivi satisfait actuellement aux exigences réglementaires par rapport à une nouvelle ouverture de carrière pour laquelle la démonstration du besoin et l'acceptation sociale et environnementale restent entiers. Concernant l'absence de sensibilité hydrologique mise en avant, il est toutefois relevé la proximité avec le Champ captant de la Rucette, et la situation du projet au sein du périmètre éloigné du captage des trois rivières non abordé dans l'analyse de l'état initial et pour lequel une analyse des enjeux nécessite d'être menée.

Bien que le gisement de la carrière ne figure pas au schéma régional des carrières (SRC) parmi les gisements reconnus d'intérêt national ou régional, le dossier met en avant la situation de la carrière dans une zone qui n'est pas excédentaire en termes de production et dont le débouché des produits vers l'agglomération choletaise apparaît pouvoir être assuré. Cependant, le porteur de projet indique adapter sa production au contexte en proposant une baisse du rythme d'extraction moyen annuel.

La MRAe relève que le schéma régional des carrières a été établi selon un scénario corrélé à l'évolution prévisionnelle de la démographie entre 2017 et 2030. Ainsi un ratio de 7,5 tonnes /habitant et par an a été retenu pour estimer les besoins à cet horizon. Aussi, solliciter dès à présent un renouvellement et une extension pour une durée de 30 ans largement au-delà de l'horizon pour lequel le schéma a évalué ses besoins demande à être justifié et présente une grande part d'incertitude quant à l'évaluation à terme du besoin qui pourra uniquement intervenir lors de la révision du schéma régional des carrières dont une évaluation à mi-parcours est prévue pour 2024. La MRAe relève à ce titre que la durée d'exploitation n'apparaît pas être un élément débattu du point de vue des solutions alternatives au projet.

Sur la base des éléments de connaissance de la géologie du secteur, le dossier justifie le choix des extensions de la fosse vers le nord et l'est, dans la mesure où une exploitation vers l'ouest (solution alternative) générerait un plus grand volume de stérile de découverte pour atteindre la partie exploitable du gisement. Ce choix est également développé du point de vue de la nécessité d'éviter de trop s'approcher des secteurs habités.

Au titre des solutions alternatives, le porteur de projet indique avoir renoncé à une extension vers le sud du fait de la présence du cours d'eau, ou encore avoir renoncé à une extension davantage orientée vers l'est en ce qu'elle aurait été plus impactante sur les terres agricoles. Il indique également avoir renoncé à exploiter l'intégralité du périmètre foncier de l'extension nord sans que pour autant en justifier le besoin ni expliquer si dans ce cas de figure, le rythme d'extraction ou la durée d'exploitation aurait été alors différente de celle sollicitée à présent.

Aussi, l'exposé des solutions alternatives gagnerait à être retranscrit au travers d'une analyse multicritères comparative des différentes variantes étudiées et de la solution retenue afin de donner au lecteur l'ensemble des éléments qui ont conduit au choix final.

Si l'accueil de déchets inertes extérieurs est argumenté d'une manière générale sur la base des orientations du SRADDET en matière de valorisation des déchets, en revanche l'accroissement de 50 % du rythme de déchets à accueillir pour le remblaiement coordonné de la fosse d'extraction qui passerait ainsi de 50 000 à 75 000 m³/an gagnerait à être davantage argumenté d'une part du point de vue des gisements réellement disponibles et en concurrence des éventuels autres sites et installations existants dans la zone de chalandise et susceptibles d'être concernés également par le recyclage ou la valorisation des déchets. À titre de rappel le registre des admissions des déchets pour l'année 2021 présenté au dossier fait état de 14 560 tonnes accueillies bien loin des 85 000 tonnes¹⁰ correspondant aux 50 000 m³/an autorisés actuellement.

La justification de l'extension ouest repose exclusivement sur le besoin de disposer d'un espace nécessaire à la mise en remblai de stériles de découverte liés à l'extension de la fosse d'extraction. Le remblaiement de cette zone ouest sur une prairie pâturée de plus de 9 hectares s'effectuerait uniquement lors de la première phase quinquennale. Quand bien même la vocation agricole du secteur serait restituée à l'issue de ce remblaiement, cette phase va conduire à impacter un milieu qui présente également des fonctions écologiques pour les espèces du secteur. La MRAe constate que le volume de stériles à stocker de manière définitive sur la zone ouest (380 000 m³) apparaît équivalent à celui des apports de déchets inertes pour le comblement de la fosse qui s'opérerait dans ce même laps de temps de 5 ans (75 000m³x5). Aussi le dossier gagnerait à indiquer les raisons pour lesquelles l'alternative qui consisterait à combler partiellement la fosse en mobilisant l'intégralité des stériles de découverte n'a pas été privilégiée dès lors qu'elle serait moins impactante en évitant tout ou partie de l'extension ouest du périmètre de la carrière.

La MRAe recommande :

- ***au regard des incertitudes inhérentes à l'évolution des besoins en matériaux sur une durée de 30 ans, d'adapter la durée d'exploitation envisagée afin qu'elle soit davantage en adéquation avec une évaluation affinée dans le cadre d'une révision du schéma régional des carrières ;***
- ***de présenter une analyse comparative des différentes solutions étudiées afin de permettre d'apprécier pleinement le choix de l'option retenue pour l'ensemble des composantes du projet de renouvellement et d'extension de la carrière ;***
- ***d'argumenter le besoin d'accroissement du volume de déchet inertes au regard de la réalité des gisements disponibles dans le secteur d'action des transports associés à la carrière ;***
- ***de présenter une analyse comparative des solutions de stockage des stériles de découverte en extension ouest de la carrière ou en comblement de fosse d'extraction.***

5 Prise en compte de l'environnement par le projet, mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement

5.1 Milieux naturels – Faune – Flore

Le projet va générer un impact direct et permanent sur la zone de prairie concernée par l'extension nord-ouest ainsi qu'un impact direct au moins temporaire sur la prairie pâturée située à l'ouest durant la première phase quinquennale. Concernant cette dernière, à ce stade si le dossier indique que cet espace est destiné à retrouver sa vocation agricole, il n'apporte aucune garantie quant à un retour à une prairie de qualité équivalente. De ce fait il n'est pas permis d'apprécier si l'impact sera temporaire ou permanent les fonctionnalités écologiques de ces milieux et les espèces animales qui leur sont inféodées.

10 Densité de 1,7 prise en compte pour les déchets inertes.

Aussi, les éléments d'argumentation attendus à la justification des choix opérés, quant à l'absence d'alternative au remblaiement de cette zone revêt une importance particulière. Par ailleurs, la MRAe relève des incohérences manifestes concernant les surfaces d'habitats impactés, épargnés ou reconstitués entre le plan de la phase 1 du dossier d'avril 2023 de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées qui indique un remblaiement partiel de la zone Ouest, et la figure 7-1 du tome 2 de février 2024 qui indique un remblaiement complet.

La MRAe relève également que l'Alouette des champs a été contactée à la fois sur la prairie au nord et sur le secteur à remblayer à l'ouest. Cette espèce qui niche au sol, va donc être impactée fortement par une diminution de sites potentiels de reproduction. Quand bien même le dossier indique que ce type d'habitat favorable reste abondant aux alentours, la MRAe observe que cette érosion des surfaces disponibles pour l'espèce l'amène à se reporter sur des secteurs sur lesquelles elle entrera en concurrence avec d'autres espèces déjà présentes. La régression de 30 % des populations dans la région depuis 2001 a conduit à faire figurer cette espèce comme quasi-menacée dans la liste rouge régionale.

Ces sites de reproduction de l'Alouette des champs sont également des espaces utilisés par nombre d'autres espèces d'oiseaux protégés non patrimoniaux.

Un linéaire conséquent de haies constituant des sites de reproduction et des habitats permanents pour les reptiles et les oiseaux protégés et à enjeu de conservation va également être directement impacté ainsi qu'une petite mare aux fonctionnalités dégradées accueillant néanmoins des individus d'amphibiens protégés. Les haies en bordure du chemin entre la fosse actuelle et l'extension nord appelées à disparaître constituent un axe de déplacement privilégié pour les chiroptères sans que les effets de cette disparition ne soient précisément décrits.

En ce qui concerne le Faucon pèlerin le dossier reconnaît que bien qu'en développement, les populations restent pour le moment fragiles et se limitent aux habitats créés par les carrières de roche massive. Le dossier indique que le secteur de nidification de cet oiseau ne sera pas modifié par le projet et que par ailleurs la progression de l'extraction fournira d'autres fronts de taille potentiellement favorables à l'espèce. Ce faisant, le dossier gagnerait à préciser quelles seraient les hauteurs de parois qui seraient maintenues hors d'eau lorsque le plan d'eau sera stabilisé à la suite de la remise en état afin d'assurer au Faucon pèlerin des conditions favorables à la poursuite de sa nidification dans ce secteur et le cas échéant d'indiquer si des mesures complémentaires seraient nécessaires. La MRAe relève que dans le cadre du projet de transfert des eaux brutes entre la carrière des Clouzeaux et la retenue du Jaunay, les hauteurs entre 7 et 15 m des flancs de parois maintenus hors d'eau suite à l'ennoisement de la fosse de la carrière avaient conduit le porteur de projet à proposer des mesures compensatoires au travers d'aménagement de cavités ou de plateformes favorables à la nidification du Faucon pèlerin¹¹.

Au regard des effets attendus du projet, en dehors des évitements concédés dans le cadre de la délimitation du projet qui ont conduit à épargner certaines haies et boisements périphériques, la seule mesure présentée comme de l'évitement vis-à-vis de la solution retenue consiste à ne pas recourir à l'usage de produits phytosanitaires qui serait défavorable au développement d'une flore et d'une faune sur les espaces non exploités.

Les principales mesures de réductions consistent à procéder aux opérations de décapage et de défrichement hors périodes sensibles pour les oiseaux et reptiles inféodés aux haies et à leurs lisières et pour les amphibiens en période d'étiage pour la destruction de la mare en septembre-octobre.

11 Les inventaires menés en 2020 pour le projet de transfert d'eaux brutes entre la carrière des Clouzeaux et la Retenue du Jaunay avaient mis en évidence la présence de la nidification d'un couple de Faucons pèlerins sur les parois de cette ancienne carrière de roche massive. CF avis MRAe 2021-5297 / 2021APPDL41 du 1^{er} juin 2021.

En ce qui concerne les haies préservées, il est également prévu de maintenir des conditions d'ensoleillement favorables en prévoyant un entretien régulier adapté et un espacement suffisant lorsque des merlons s'avèrent nécessaires pour des raisons de sécurité.

Concernant les trois arbres qui contiennent des trous de sortie de Grand capricorne et se situent au droit de l'extension nord de la fosse d'extraction, le dossier prévoit une mesure classiquement mise en œuvre en pareil cas, qui consiste à déplacer précautionneusement les fûts découpés et à les disposer verticalement le long d'une haie afin que les larves puissent achever leur cycle de développement et aller coloniser les arbres anciens favorables à la poursuite du cycle biologique de l'espèce.

Les mesures compensatoires portent sur la plantation de haies de strates arborescente et arbustive sur deux rangs en quinconce avec une densité de 0,66 sujets/m². Une précision est attendue en ce qui concerne le linéaire finalement planté par rapport aux 2 145 m de haies qui vont disparaître dans la mesure où deux valeurs différentes sont indiquées (2170 et 2 070 m) dans le mémoire en réponse suite au rapport de non recevabilité du dossier et où le tableau de l'étude d'impact portant sur l'estimation financière des mesures exprime ces replantations en hectares.

A ce stade, le linéaire de compensation apparaît insuffisant et ce d'autant plus que les fonctionnalités détruites nécessiteront plusieurs années avant d'être reconstituées quand bien même les plantations interviendraient obligatoirement avant l'abattage des haies actuelles. Aussi, durant cette période, la perte d'habitat permanent et de reproduction pour les espèces à enjeu de conservation (oiseaux et reptiles) sera conséquente. La continuité écologique pour les chiroptères ne sera quant à elle pas restaurée.

La mesure MC02 destinée à recréer une mare favorable aux amphibiens apparaît adaptée du point de vue de son emplacement, sa surface et modalités de réalisation et d'entretien présentées.

La plus importante des mesures (MC03) vise à recréer une prairie de fauche en compensation de celle considérée comme patrimoniale qui sera supprimée (3,2 ha). La fiche relative à cette mesure décrit précisément les modalités de sa réalisation. Cependant, au-delà de rappeler qu'il s'agit d'une prairie pâturée, le dossier n'apporte pas réellement de précision en ce qui concerne les caractéristiques actuelles des parcelles destinées à accueillir cette mesure afin d'apprécier la plus-value ainsi conférée, et n'aborde pas les éventuelles incidences de la mise en place de cette mesure sur le reste du parcellaire de l'exploitation agricole concernée.

A noter que la fiche consacrée à cette mesure évoque la parcelle cadastrale ZD 110 de 4,7 ha, quand le protocole, signé avec l'exploitant agricole annexé au dossier, évoque deux parcelles ZD 110 et ZD 48 pour des superficies concernées respectivement de 4,4 et de 4 hectares.

Alors même que l'impact de la disparition d'une prairie permanente sera définitif, la MRAe relève qu'à ce stade, le porteur de projet ne s'engage au maintien de cette mesure que pour la durée d'exploitation sollicitée.

Pour l'ensemble des mesures de compensation, le dossier décrit le dispositif de suivi.

Les durées et fréquences de suivi tant pour les replantations que pour les suivis de populations d'espèces apparaissent adaptées.

La MRAe recommande :

- **de clarifier le bilan des habitats naturels épargnés, supprimés, altérés et recréés ; ce bilan devrait en particulier évaluer l'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;**
- **de montrer que les trois conditions requises pour une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sont remplies ;**
- **de préciser les effets de la disparition d'une continuité écologique pour les chauves-souris ;**

- **de préciser à quel horizon les reconstitutions des haies pourront dans la réalité compenser les effets de la disparition des habitats pour les espèces protégées à enjeu de conservation, en justifiant les linéaires reconstitués.**
- **de proposer une description détaillée de l'état initial des parcelles destinées à servir de compensation pour les prairies de fauche impactées, de justifier de l'équivalence fonctionnelle par rapport aux surfaces détruites au regard de la plus-value apportée par la mesure et d'indiquer les incidences éventuelles de cette mesure sur le reste de l'exploitation agricole concernée.**

5.2 Eaux superficielles et souterraines

L'étude hydrogéologique met en évidence l'absence de relation entre les aquifères utilisés pour la production d'eau potable du champ captant de la Rucette et les aquifères concernés par la carrière. Ceci tient au fait principalement qu'il n'existe pas de grands aquifères, mais qu'il s'agit d'une mosaïque de petits systèmes imbriqués, délimités par des failles et que les formations de diorites massives exploitées au niveau de la carrière et des extensions sont peu fracturées. De ce fait, leur potentiel aquifère est très faible. Malgré les extensions de la carrière, le rayon d'influence du rabattement des eaux (inférieur à 100 m) et son amplitude inférieure à 10 m seront limités à la proximité immédiate de la fosse. Ainsi le rabattement sera du même ordre qu'actuellement et aucun puits ou forage avoisinant ne seront affectés.

Le dossier rappelle les modalités de gestion des eaux d'exhaure constituées d'un mélange à 45 % d'eau de ruissellement et à 55 % d'eaux souterraines. Le principal enjeu concerne le rejet de ces eaux dans l'Ouin. Sur la base des suivis d'exploitation, le dossier précise qu'en moyenne ce sont 225 000 m³/an qui sont pompés. La grande majorité, soit 190 000 m³ est rejetée dans l'Ouin et 35 000 m³ partent dans le lavage des matériaux et en infiltration dans le sol.

Actuellement les eaux de la dalle de la plateforme technique sont redirigées vers la fosse après passage dans un décanteur / déshuileur. Le dossier indique qu'un porter à connaissance est en cours d'élaboration pour la mise en place d'un traitement en circuit fermé des eaux de lavage à proximité de l'installation de traitement. La MRAe relève que s'agissant d'une modification d'un projet existant, ces éléments auraient vocation à être dès à présent traités dans l'étude d'impact, quand bien même le dispositif envisagé est susceptible de présenter une amélioration au plan environnemental par rapport à la situation actuelle.

Du fait de l'extension, le volume d'eau d'exhaure rejeté va augmenter pour passer à 250 000 m³/an pour un débit de 28,5 m³/h. Malgré cette augmentation, cet apport ne représentera en moyenne que 0,5 % du débit du ruisseau de l'Ouin (0,2 % min et 3,7% maxi), avec un léger impact positif en matière de soutien d'étiage du cours d'eau.

Du point de vue qualitatif, la nature des rejets dans l'Ouin soulèvent diverses remarques. Le déclassement lié au paramètre azote qui augmente entre le point de mesure en amont et en aval n'est pas imputable à l'activité de carrière mais principalement lié aux pratiques agricoles. En revanche, bien que la teneur des eaux d'exhaure en manganèse soit inférieure en aval à celle observée en amont du point de rejet dans l'Ouin, les suivis mettent en évidence la contribution du rejet de la carrière à l'accroissement significatif de la concentration en manganèse du cours d'eau. Si l'étude précise que le rejet ne remet pas en cause les usages en aval (arrosage/ pêche) cette affirmation apparaît peu étayée. L'Ouin étant un affluent de la Sèvre Nantaise sur laquelle se situe le barrage de Longeron (captage des trois rivières) situé en aval et dont le périmètre de protection éloigné est concerné par le projet, une analyse précise vis-à-vis de ce captage, non évoqué à l'état initial, est attendue.

Parmi les mesures d'accompagnement du projet, l'étude d'impact (7.2.4) indique que la carrière continuera de mettre à disposition des riverains une partie des eaux de rejet décantées via un bassin spécifique, alors

que dans son mémoire en réponse, l'exploitant indiquait mettre fin à cette pratique dès 2024. Le dossier doit lever toute ambiguïté sur ce point.

À la fin de la durée d'exploitation, le pompage des eaux d'exhaure s'arrêtera, le plan d'eau d'un volume de 4,856 Mm³ mettra entre 15 et 20 ans pour se constituer et se stabiliser à une cote de 110 m NGF. Le dossier indique alors que le plan d'eau et le niveau de la nappe s'équilibreront, réduisant alors le cône de rabattement à la seule emprise de la fosse. Ce faisant, le plan d'eau ne disposera pas d'exutoire. La MRAe relève que la description du scénario de référence (en l'absence de projet) indique un plan d'eau d'une cote de 115 m NGF avec une sur-verse tel que prévu dans le projet de remise en état de l'arrêté préfectoral actuel d'autorisation d'exploiter. Aussi le dossier gagnerait à expliquer plus dans le détail comment le réaménagement final peut ainsi s'affranchir d'un exutoire pour le plan d'eau situé désormais à une cote inférieure alors même que la surface des eaux superficielles collectées sera en augmentation.

Pour ce qui concerne les risques de pollution inhérents aux engins, les mesures proposées apparaissent adaptées¹².

Pour ce qui concerne les risques de pollution associés aux opérations de remblaiement, le dossier rappelle les dispositions du plan de gestion des déchets issus de l'activité extractive, c'est-à-dire les terres végétales, les stériles de découverte et les stériles de production. En ce qui concerne les déchets inertes d'origine externe, le dossier se limite au rappel de la réglementation et concernant l'annexe 4 du tome 2 du mémoire technique intitulée « procédure de contrôle pour l'accueil des déchets inertes extérieurs » la MRAe relève que ce document ne présente que le registre des admissions sur l'année 2021 mais sans présenter le rappel détaillé de la procédure d'admission et de contrôle préalable de ces matériaux.

La MRAe recommande :

- **que soient intégrés au projet les effets induits par le dispositif envisagé de recyclage des eaux ;**
- **que soit présentée l'analyse des effets du rejet dans l'Ouin sur le captage des trois rivières du barrage de Longeron sur la Sèvre nantaise en aval du projet ;**
- **que soient apportées les précisions permettant d'assurer que la stabilisation du plan d'eau interviendra bien à la cote 110 m NGF et qu'elle ne nécessitera pas de prévoir de sur-verse ;**
- **que soit présenté dans le détail le protocole d'admission et de contrôle sur site des déchets inertes d'origine externe afin de prévenir tout risque de pollution.**

5.3 Milieux humains – Nuisances et risques

L'activité extractive, les opérations de remblaiement et les installations de traitement sont des sources de bruit et d'émissions de poussières et de vibrations pour ce qui concerne les tirs de mines. Le dossier rappelle les dispositions déjà en place et le dispositif de contrôle destiné à assurer le respect des prescriptions de l'arrêté initial d'autorisation.

Du point de vue des émissions sonores, l'activité de la carrière est interdite entre 22 h et 5 h et les dimanches et jours fériés.

Le dossier rappelle les mesures de réduction déjà en place et reconduites, comme le maintien des engins de chantier en conformité avec la réglementation sur le bruit, le respect des horaires d'ouverture de la carrière y

12 Ravitaillement en hydrocarbure et entretien sur aire étanche mobile, présence d'un kit anti-pollution pour le piégeage et l'évacuation des matériaux souillés, opérations de réparation et d'entretien et contrôles réguliers des engins effectuées hors site, stockage sous abri et sur rétention étanche des produits chimiques et hydrocarbures avec un volume de rétention adapté aux volumes stockés, entretien régulier du séparateur à hydrocarbures de la plateforme étanche et suivi de la qualité des eaux en sortie.

compris pour les apports de déchet inertes ou l'expédition des produits, le maintien en fond de fosse de l'installation de traitement primaire, les installations de traitement secondaire et tertiaires seront disposées à plus de 20 m des limites du périmètre.

Les mesures de bruit ambiant réalisées en 2022 en limite de site sont inférieures aux limites fixées dans l'arrêté préfectoral qui encadre l'exploitation de la carrière. A titre de rappel, les suivis acoustiques du site tiennent compte de l'activité globale : carrière et installations présentes sur la plateforme technique.

Concernant l'évaluation du bruit à venir, le projet a fait l'objet d'une modalisation acoustique à partir du logiciel CadnaA et a porté sur l'ensemble des 7 stations indiquées précédemment. La modélisation intègre le bruit issu des installations de traitement. Les valeurs attendues en limite de site sont toutes inférieures au seuil de 60dBa : 49 dBa attendu au maximum en L4 au niveau de l'extension nord, et aucune émergence au niveau des principaux tiers exposés n'atteint le seuil limite de 5 dBA. L'émergence maximale atteinte est de 2,3 dBA au niveau du château « Le Buisson » (ZER 3) pour un niveau sonore qui passera de 46,5 à 48,8 dBA.

S'agissant du trafic routier, du fait de la baisse de la production moyenne annuelle, et parallèlement de l'augmentation du volume de matériaux inertes extérieurs admis, le niveau de trafic induit devrait être sensiblement équivalent : 97 rotations de camions par jour contre 100 actuellement.

En ce qui concerne les vibrations, les sources proviennent des tirs de mines, de la circulation des engins et des installations de traitement fixe et mobile.

Concernant les tirs de mines, la principale source en termes d'intensité de vibrations, le dossier présente le résultat des suivis de vibration et de surpression aérienne engendrés par 20 tirs réalisés en 2022 et 19 en 2023, mesures effectuées à partir d'un sismographe localisé au droit du stade de football du bourg du Puy Saint Bonnet à 600m au nord de la carrière et 450 m de l'extension.

La valeur maximale de vibration de 1,97 mm/s a été constatée le 12 juin 2023 et reste très largement inférieure au seuil réglementaire de 10 mm/s¹³. La surpression maximale de 120dBL¹⁴ a été constatée lors d'un tir réalisé le 9/11/2023 là aussi inférieur au seuil de 125 dBL préconisé¹⁵.

Les lieux dits principalement exposés aux tirs de mines au niveau des fronts supérieurs de l'extension nord sont situés respectivement à 510 m pour le bourg de Puy Saint Bonnet, 380 m pour « Les Naudières » et 260 m pour « Corniou ».

Une estimation des effets de vibration et de surpression occasionné au niveau de l'extension a été calculée en considérant l'utilisation d'une charge d'explosif de 3,5 kg par tir comme actuellement et en considérant la distance d'habitation la plus proche située à 250 m. L'étude indique que les vitesses particulières resteront du même ordre que celles mesurées récemment et que le niveau de bruit restera inférieur à 125 dBL .

La MRAe indique toutefois qu'un plafond de confort est généralement admis à 118 dBL. Sur 39 tirs de 2022 et 2023 seuls deux tirs ont atteint ou dépassé ce seuil. Par conséquent la MRAe appelle à une vigilance particulière du fait du rapprochement des tirs des fronts supérieurs, afin de s'assurer de la réalité de cette évaluation théorique effectuée à ce stade.

Concernant les envols de poussières, la carrière et ses installations font l'objet d'un suivi mutualisé de leurs retombées atmosphériques associées à leurs activités. Les données observées sur les différentes stations de mesures au niveau des habitations montrent des moyennes glissantes annuelles qui atteignent au maximum 181 mg/m²/jour (station 5), largement inférieures aux 500 mg/m²/jour fixés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

13 Seuil réglementaire de l'[arrêté ministériel du 22/09/1994](#) encadrant les carrières.

14 l'unité la plus fréquemment utilisée est le décibel linéaire (dBL) pour caractériser l'intensité sonore réelle d'un phénomène acoustique qui se distingue de l'unité dBA pour caractériser l'intensité sonore telle qu'elle sera perçue par une oreille humaine en moyenne.

15 Circulaire d'application du 02/07/1996 de l'arrêté du 22/09/1994.

L'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence d'enjeux pour les riverains .

Sur la base de ces résultats , compte tenu du maintien des modalités d'exploitation, les principales habitations concernées par l'extension n'étant pas situées dans des zones de vent dominant, le dossier prend l'hypothèse qu'elles ne seront pas plus exposées que les habitations actuellement suivies. De ce fait, il argumente la reconduction à l'identique des mesures préventives destinées à éviter les envols de poussières : protection des zones de stockage extérieurs, dispositifs de dépoussiérage des matériaux par aspiration et filtration, nettoyage et arrosage des pistes en période sèche, humidification et stabilisation des chargements des camions, passage des camions par l'aire de lavage.

Au regard des résultats constatés jusqu'à ce jour, la surveillance des retombées à une fréquence semestrielle sera poursuivie.

L'analyse préliminaire des risques indique que les risques associés au recours de déroctage par explosif, sont confinés à l'intérieur du site. L'étude de danger retient deux scénarios pouvant avoir des conséquences à l'extérieur. Pour le premier, il s'agit du risque d'incendie de nappe de carburant formée à la suite d'une collision avec le camion citerne ou de deux engins lors de l'opération de ravitaillement en présence d'une source d'ignition. Pour le second, il s'agit du risque d'explosion d'un réservoir de carburant ou cuve de stockage. L'étude conclut à l'absence de danger pour les populations extérieures au site.

5.4 Paysage

A partir d'une analyse des masques visuels extérieurs existants, l'étude présente les zones de visibilité sur le périmètre de la carrière. Elle expose l'analyse des effets de la visibilité de la zone ouest remblayée et des zones d'extraction est et nord. La méthode pour établir les calculs de points de visibilité, les choix des points de vue retenus pour proposer les simulations visuelles sont argumentés.

Au regard de la topographie du site et des angles de vue relativement fermés, la zone remblayée ne sera finalement que faiblement perceptible à terme et dans la période relativement courte de 5 ans de la première phase. Le principal enjeu de perception nécessite qu'une végétalisation de la surface et de ses talus soit réalisée le plus rapidement possible, ceci également pour contribuer à la stabilité des sols .

Les mesures destinées à contribuer à l'intégration paysagère pendant l'exploitation sont principalement constituées par les merlons périphériques essentiellement pour l'extension nord, ainsi que des plantations à venir en périphérie, destinées également à assurer des fonctions écologiques. Compte tenu de la densité et des essences retenues pour les plantations, le dossier gagnerait à préciser à quel horizon les plantations atteindront leur objectif d'intégration paysagère en fonction de leur croissance.

Concernant la proposition de traitement paysager à l'issue de la remise en état, le volet paysager intègre quelques haies complémentaires au sein des espaces destinés à redevenir agricoles. Les espaces de prairies permanentes au nord sont clairement identifiés, en revanche pour le plus vaste secteur sud et ouest est il est simplement indiqué en zone agricole sans plus de détail.

La MRAe recommande de préciser à quel horizon après le début de l'autorisation d'exploiter, les mesures en matière de plantation atteindront leur objectif d'intégration paysagère en fonction du choix des essences, de la densité et de la taille des sujets de différentes plantations ainsi que les modalités d'entretien.

6 Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état inclut déjà les dispositifs d'intégration paysagères (merlons périphériques végétalisés plantations de haies périphériques) assurant également des fonctions écologiques, qui ont vocation à être maintenues de manière pérenne. Le remblaiement partiel des fosses s'effectue de manière coordonnée avec l'activité d'extraction. A l'issue du réaménagement, une fois stabilisé à sa côte finale, le plan d'eau présentera

une surface de 22 hectares. Comme évoqué précédemment, une précision est attendue en ce qui concerne l'existence ou non d'un exutoire du plan d'eau et de son niveau final.

Près de 8 hectares seront constitués de falaises et banquettes rocheuses, les zones de boisement représenteront 4 hectares. Parmi les surfaces non exploitées au sein de l'extension nord, 3,6 ha seront reconvertis en prairie permanente et 1,9 ha sera remis culture.

Concernant les 13 hectares remblayés à l'ouest et au sud, seule la légende de la figure 51 semble indiquer une possible constitution de prairie de fauche, ce qui apporterait un gain au plan de la biodiversité. Cependant, l'étude d'impact et comme le reste du dossier se contentent d'indiquer une remise en culture. Aussi une clarification est attendue du point de vue des intentions du porteur de projet.

Une partie de la plateforme technique, 5,51 ha, subsistera en entrée est du site correspondant aux installations de traitement de matériaux et de centrale d'enrobés qui pourront se poursuivre au-delà de l'activité extractive.

La MRAe recommande de préciser la nature de l'activité agricole qu'entend mettre en place le porteur de projet à l'issue de la remise en état des terrains ouest et sud.

7 Conclusion

Le dossier relatif à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de La Roche Atard sur les communes de Cholet et de Mortagne-sur-Sèvre et notamment son étude d'impact apparaissent perfectibles. Les corrections et précisions intervenus à la suite de la phase d'examen de recevabilité conduisent à certaines incohérences internes au sein de l'étude d'impact et entre différentes pièces du dossier, ce qui nuit à la bonne compréhension du projet et introduit certaines ambiguïtés.

L'existence de la carrière et des installations associées depuis des dizaines d'années et les arguments développés à ce stade ne suffisent pas pour convaincre l'autorité environnementale du besoin d'un renouvellement et d'une extension pour une période de 30 ans, quand bien même le rythme de production serait réduit par rapport au fonctionnement actuel.

L'exposé des différentes solutions étudiées et l'analyse comparative ayant conduit au choix final méritent d'être retranscrits de manière détaillée. Ainsi, l'accroissement sollicité du volume de déchets inertes à accueillir interroge au regard du volume actuel de cette activité qui par ailleurs s'inscrit en opposition avec une gestion plus appropriée des stériles de carrières qui pourraient ainsi éviter ou à tout le moins réduire la surface de 9,4 hectares uniquement consacrée à du remblaiement hors fosse d'extraction.

L'absence de modification ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme engagées sur les deux communes apparaît une incohérence importante vis-à-vis de la conclusion de l'instruction de l'autorisation d'exploiter sollicitée.

Des précisions sont attendues en ce qui concerne les incidences sur les eaux superficielles du fait des rejets de la carrière et de certaines évolutions en matière de recyclage des eaux du site en période d'exploitation, ainsi qu'en ce qui concerne le fonctionnement hydraulique à terme avec la constitution du plan d'eau suite à la remise en état.

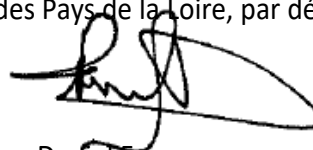
Les opérations de tirs de mines nécessitent une vigilance particulière pour minimiser les nuisances qu'elles peuvent occasionner pour les riverains en complément des exigences réglementaires à respecter.

Au regard des effets du projet sur les habitats naturels concernés et les espèces animales inféodées à ces milieux, le dossier s'efforce de proposer des mesures d'évitement et de réduction, excepté pour le remblaiement d'une prairie à l'ouest pour lequel une argumentation plus aboutie est attendue. Par ailleurs, pour certaines mesures de compensations le bilan avant/après projet mérite d'être clairement exposé dans la

mesure où certaines présenteront des effets positifs nécessairement décalés par rapport aux impacts négatifs du projet et nécessiteront du temps pour rétablir la perte de nette de biodiversité occasionnée par le projet. Il en est de même pour les mesures d'intégration paysagère intimement liées aux enjeux des mesures de restaurations écologiques.

Nantes, le 22 avril 2024

Pour la MRAe des Pays de la Loire, par délégation



Daniel Fauvre